PREMIÈRE ANNÉE. N° 57. 27 NOVEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 57

PRÉDICATION. — *1re semaine de l'Avent :* LE PÉCHÉ : 1er Sermon : *Sa naissance;* 2e Sermon : *Ses progrès.* — Homélies sur les O de l'Avent. — CONGRÉGATION DES RITES : Les lampes à huile ne peuvent être substituées aux cierges dans l'exposition du Saint-Sacrement. — A qui appartient la rédaction de l'*Ordo*? — Les causes de canonisation ne peuvent être imprimées qu'à Rome. — Lettre du ministre des cultes sur le chant du *Domine salvam fac Rempublicam* et les absences des évêques. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC. : Les crucifix auxquels est attachée une indulgence plénière à l'article de la mort, perdent-ils cette indulgence à être donnés? Sont-ils censés appartenir à quelqu'un, ou bien les indulgences y attachées peuvent-elles être gagnées par tout le monde? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle marche à suivre pour demander au Gouvernement un secours pour mobilier d'église? — Dans un cimetière où sont enterrés catholiques et protestants, est-il du devoir du prêtre de bénir la fosse à chaque sépulture? — Est-il permis à un instituteur d'afficher à la porte de l'église l'ouverture de son école? — à un maire, de laisser adosser aux murs de cette église des barraques, les jours de foire? — Un curé peut-il laisser transférer les restes, d'un vieux cimetière dans un nouveau, sans cérémonie religieuse? — Un maire a-t-il le droit d'avoir une clef de l'église? — Les bureaux de bienfaisance, tels qu'ils viennent d'être réorganisés, conservent-ils le droit de placer des troncs dans les églises? — Quelles formalités à remplir pour avoir des élèves dans son presbytère? — Un percepteur peut-il refuser à la domestique d'un curé de lui payer le mandat de traitement? — VARIÉTÉS : Histoire d'un prêtre et d'un insecte. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Procédés divers de dorure. — Quels sont les remèdes à appliquer aux vins *tournés*?

CORRESPONDANCE

M. (Seine-Inférieure), 17 novembre, 1879.

*Je prie l'*Ami du Clergé *de me donner, pendant une année encore, ses doctes leçons, dans lesquellesje suis heureux de trouver des solutions sur des questions qui me sont du plus haut intérêt. Mais ne croyant pas avoir assez fait en renouvelant mon abonnement à l'*Ami du Clergé, *je m'engage, dès aujourd'hui, pour la* Revue du monde catholique.

VINCENT, prêtre.

R. — L'*Ami du Clergé* est heureux de recevoir votre bon témoignage et vos précieux encouragements, cher abonné. Permettez-lui d'ajouter qu'il croit les mériter à bon droit, à cause des laborieuses recherches et de la conscience qu'il apporte dans ses moindres travaux. Il fait bien, mais il fera mieux encore : vous le constaterez sous peu.

Nous voulons à notre tour nous montrer bienveillants et justes envers vous, en vous accordant GRATUITEMENT, pour la *Revue du monde catholique*, l'exemplaire de l'*Agenda du Clergé pour* 1880 promis aux abonnés de l'*Ami* et de l'*Enseignement*. Note est prise : vous le recevrez dès son apparition.

G. (Bouches-du-Rhône), 24 novembre, 1879.

...Je profite de cette occasion pour vous demander quelle sera la date où doit finir mon abonnement.

Pourriez-vous me dire aussi à quelle époque paraîtra la Table que vous avez annoncée?

L'abbé SABATIER.

R. — *Votre abonnement à l'Ami du Clergé* finira le 31 décembre prochain. Ne comptez pas les mois de novembre et de décembre 1878 : ils ont été abandonnés comme *prime* à tous ceux qui se sont abonnés pour la présente année 1879. C'est votre cas.

La Table des matières sera envoyée avec le dernier numéro, le 62e, qui complètera la 1e année de l'*Ami du Clergé*.

O. (Drôme), 18 novembre, 1879.

*Dernièrement, il a été question, dans l'*Ami du Clergé, *du meilleur calorifère à employer pour le chauffage soit des appartements, soit des églises, soit des écoles, et il n'a pas été dit dans quelle maison de Paris ou de Province on pouvait se procurer lesdits calorifères. C'est là une lacune que votre journal pourrait bien combler à la grande satisfaction de ses lecteurs.*

CH. BLANC, Curé d'O.

R. — Si vous aviez bien remarqué le Supplément qui accompagnait notre numéro du 13 novembre courant, vous y auriez lu que la *Société générale de librairie catholique* va s'installer dans son magnifique hôtel de la rue des Saints-Pères, et qu'elle se propose, à cette occasion, de faire la commission EN GRAND : ce qui veut dire, bien cher abonné, qu'elle ne se bornera pas à publier des livres et à procurer ceux de toutes les autres librairies, mais qu'elle étendra sa

commission à n'importe quels objets de la Place de Paris, notamment : Orgues, Harmoniums, Pianos, Vases sacrés, Statues, Tableaux, Vitraux, Etoffes, Meubles ; en un mot, tous articles servant au Culte ou aux besoins usuels de la vie. Adressez-vous donc à elle avec confiance, indiquez approximativement le prix que vous voulez mettre à votre calorifère, et elle vous procurera « le meilleur », suivant votre expression. Et pour vous prouver qu'elle ne spécule pas sur ses clients, mais qu'elle se propose, avant tout, de leur rendre service, nous ajouterons qu'elle ne prend pour droit de commission que 3 p. 100, au lieu de 5, 6, 10, et quelquefois davantage, que font généralement payer les autres intermédiaires. Grâce aux nombreuses commandes qu'elle aura à faire, il lui sera facile d'obtenir le prix du gros, et tout cela profitera encore à ses clients.

St-E. (Marne), 23 novembre, 1879.

*Je m'empresse de vous retourner rempli un bulletin de réabonnement pour l'*Ami du Clergé, *et d'abonnement à l'*Enseignement catholique *pour* 1880.

Le premier a été pour moi d'un tel avantage que je ne veux pas même deviner la satisfaction du dernier. Je suis persuadé qu'il ne me restera qu'un regret : celui de ne voir qu'une fois par mois votre cher Ami *accompagné d'un plus solennel visiteur : l'*Enseignement catholique.

MARTIN, Curé de St-E.

R. — Nous espérons avec vous que l'*Enseignement catholique* aura la chance de vous satisfaire autant que son jeune *Ami du Clergé*. Dans tous les cas, nous y emploierons les mêmes soins et les mêmes efforts.

Déjà, dans plusieurs numéros, nous avons donné le sommaire des matières des livraisons mensuelles. Celle de décembre vient de paraître, et à cette occasion, nous croyons intéressant pour nos lecteurs d'avoir sous les yeux la table générale de toute l'année. La voici :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.

Année 1879.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

S. Em. le cardinal de Bonnechose : Sermon sur le culte des Morts.

S. G. Mgr. l'évêque de Rodez : De la nécessité de la Religion pour le véritable avancement de la science. — Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté des lettres de Toulouse.

Mgr Germain, *évêque de Coutances et Avranches* : Panégyrique de Saint-Vincent de Paul.

S. G. Mgr Landriot : L'Esprit-Saint. — Action du Saint-Esprit sur les âmes. (Inédit).

R. P. Monsabré : Conférences de Notre-Dame de Paris (1879). — 1re conférence : l'Intelligence de Jésus-Christ. — 2e conférence : la Volonté de Jésus-Christ. — 3e conférence : le Cœur de Jésus-Christ. — 4e conférence : la Sainteté de Jésus-Christ. — 5e conférence : les Infirmités de Jésus-Christ. — 6e conférence : le Sacerdoce de Jésus-Christ.

Les RR. PP. Paulistes, de New-York : *Les fausses maximes.* — *Judas et le péché mortel.* — *La résurrection de Jésus-Christ*, fondement de notre foi. — L'*Ascension de Jésus-Christ*, type de l'Ascension spirituelle du Chrétien. — *Triomphe du Corps de Jésus-Christ* (pour la Fête-Dieu). — *Prix de l'Ame*, — *La destinée de Marie*, type de la nôtre. — *Les leçons de l'Automne.* — Discours pour *le jour des morts*, — *Préparation à la venue de Jésus-Christ.* — *Joyeux Noël.*

R. P. Matignon : *Conférences sur le mariage* : de la Situation de l'époux. — Conférence sur le divorce.

R. P. Albert de Saint-Sauveur, Carme déchaussé : Sermon sur la Sainteté.

R. P. Olivaint : Le Péché de la Jeunesse.

Mgr Gassiat : Discours sur les fleurs, à l'occasion de la Saint-Fiacre. — Le Dogme de la Mort.

M. l'abbé Méric, *professeur à la Sorbonne* : Discours sur la Séparation de l'Eglise et de l'Ecole. — Discours sur le respect de l'autorité.

M. l'abbé F. Duilhé de Saint Projet, doyen de la Faculté des Lettres de Toulouse : Discours prononcé dans la cérémonie d'inauguration.

M. l'abbé Tilloy, *aumônier du lycée Louis-le-Grand* : Conférences sur la religion à l'usage des lycées. — 1re conférence : de l'étude de la religion. — 2e conférence : Des systèmes qui excluent la religion du domaine de la science. — 3e conférence : De la méthode à suivre dans l'étude de la religion. — 4e conférence : Existence de Dieu. Preuve historique. — 5e conférence : Existence de Dieu, preuve physique. — 6e conférence : Existence de Dieu, preuve métaphysique.

M. l'abbé E. Cornet, *grand doyen de Béthune* : Panégyrique de Saint Bernard. — Panégyrique de Saint Ignace de Loyola. — Sermon sur l'Immaculée-Conception.

M. l'abbé Poisson : Conférence sur le catholicisme eu égard à l'époque actuelle, prêchées à la Cathédrale de Chartres. (Cinq Conférences).

M. l'abbé Drouin : Sermon sur la Présentation de Jésus-Christ au Temple. — Sermon sur la nativité de la Sainte Vierge.

M. l'abbé Hébert : Sermon pour une fête de l'adoration perpétuelle.

M. l'abbé Briant : Danger des mauvaises lectures.

M. l'abbé Destrem, *chanoine honoraire.* — *Panégirique de Saint Joseph.*

M. l'abbé de Lamerey : Allocution pour une érection de Chemin de Croix. — Panégéryque de saint Marcelin, pape et martyr. — De l'insuffisance de l'honnêteté en matière de salut.

M. l'abbé Dion : Instruction sur la nature et la malice du péché mortel.

M. l'abbé Ginestet : Sur les pèlerinages (Conférence).

M. l'abbé Virel : Devoirs des peuples envers le Sacerdoce.

M. l'abbé A. Bourdin : Instruction pour la Fête de la Toussaint.

M. l'abbé P. de Saint-Vincent : Conférences aux ouvriers sur la Morale.

Variétés. Lettres familières sur les Conférences prêchées à N.-D. de Paris par le R. P. Hyacinthe.

M. Aurèle Quentin : Revue de la Prédication.

Nota. — L'abonnement à l'*Enseignement catholique* est de 12 francs par an. — Pour les abonnés de l'*Ami du Clergé*, 10 francs seulement. — Ou bien en payant ces deux journaux leur prix total, soit 20 fr., ils ont droit à l'*Agenda du Clergé pour* 1880 (4 f.), GRATUITEMENT.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION

—

AVENT. — PREMIÈRE SEMAINE.

Premier sermon sur le péché. — Sa naissance.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Si les yeux du corps, dit saint Augustin, pouvaient percer l'obscurité de la nuit, les lumières de notre esprit pourraient aussi découvrir l'horrible énormité du péché : *Si tenebræ videntur, peccata intelliguntur.* Puisque le péché est directement opposé à Dieu comme le souverain mal au souverain bien, il semble que l'un n'est pas moins difficile à connaître que l'autre. Essayons néanmoins d'en étudier la malice et voyons ce qu'est le péché dans sa naissance, ce qu'il fait dans une âme au moment où il y entre. Il y forme une inimitié fatale entre Dieu et l'homme : 1° Inimitié du côté de l'homme, qui déclare la guerre à Dieu. 2° Inimitié du côté de Dieu, qui hait l'homme pécheur. 3° Inimitié plus grande même dans l'homme qu'elle ne l'est en Dieu.

I. Le pécheur fuit Dieu, et néanmoins il marche contre Dieu quand il pèche ; il le fuit comme ami, il le poursuit comme ennemi, il s'en éloigne par le mépris de ses grâces, mais il l'attaque avec toute l'insolence d'un rebelle qui prend les armes et qui se soulève contre son souverain : *Tetendit adversus Deum manum suam et contra omnipotentem roboratus est* (Job. 15-25). Il a la témérité de vouloir en venir aux mains avec Dieu et de ramasser toutes les forces de sa malice pour aller contre sa toute-puissance : *Cucurrit adversus eum, erecto collo et pingui cervice armatus est.* L'homme, par son péché, a l'impudence et l'audace de violer toutes les lois, de rompre toutes les chaînes, de renverser toutes les murailles et d'aller par toutes les brèches frapper le cœur de Dieu d'une plaie mortelle : *Tactus cordis dolore intrinsecus.* Dieu, à la vérité, ne meurt pas de ce coup, il ne périt pas dans ce combat ; mais à quoi cela tient-il? Est-ce à notre haine ou à sa nature? est-ce à notre fureur ou à son immortalité?

Remarquez encore les différents degrés de l'iniquité du pécheur. Il tâche d'abord d'accorder son péché avec Dieu : il voudrait que le Seigneur souffrît cette idole dans son cœur, sans la renverser. S'il pouvait avoir cette condescendance, le pécheur bornerait là toute sa malice; mais, parce que Dieu ne peut souffrir cette profanation sans la punir et qu'il menace ce profanateur, que fait cet impie ? il passe au second excès de sa haine, il fait monter son péché au-dessus de Dieu, et alors la malice du pécheur ne reconnaît plus d'autre divinité que son crime. Horrible attentat que saint Paul rappelle par ces paroles : *Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore* (Rom. 6-12) ; c'est-à-dire, que le péché commande si absolument dans l'âme et dans le corps de tous les pécheurs qu'il n'y reste plus aucun vestige de l'autorité de Jésus-Christ, aucune marque de sa justice, aucun trait de sa charité et de son amour, aucune impression de son sang, de sa passion et de sa mort. Bien plus, la haine du pécheur renouvelle cette passion, sa cruauté verse le même sang et sa fureur ouvre les mêmes plaies qui ont déchiré l'humanité sainte du Sauveur : *Rursum crucifigentes Filium Dei.* (Heb. 6.)

II. Puisque le péché est opposé à Dieu, puisque sa malice est infinie, il faut ajouter que Dieu le hait autant qu'il s'aime lui-même. Or, je remarque dans l'amour de Dieu plusieurs caractères qu'il faut appliquer à sa haine : 1° Son amour est nécessaire : il ne peut pas cesser un moment de s'aimer. 2° Il est infini : il s'aime de toute la force et de toute la plénitude de son cœur. 3° Il est substantiel : tout ce qui est en Dieu est amour. 4° Il est efficace : c'est-à-dire, la source de tous les biens. Voilà aussi les quatre caractères de la haine qu'il porte au pécheur. Haine nécessaire que l'amour que Dieu a pour lui-même ; il cesserait d'être Dieu, et le péché cesserait d'être péché, si Dieu cessait un instant de le haïr. Cette haine semble même être, en un sens, plus nécessaire que l'amour qui procède du Saint-Esprit. Et pourquoi cela? parce que cet amour n'a pour principe que deux personnes et que cette haine est commune à toutes les trois ; c'est la haine du Saint-Esprit aussi bien que celle du Père et du Fils, et elle a l'amour même pour principe. Ah! quand la haine vient de l'amour ; quand elle a ses racines et ses fondements dans l'amour, il faut bien dire qu'elle est nécessaire, qu'elle est implacable.

Cette haine étant nécessaire est nécessairement infinie, elle est sans borne et sans mesure. Dieu hait son ennemi avec toute l'étendue de ses perfections, puisque la haine de Dieu étant Dieu même, elle réunit par conséquent tout ce qui est en Dieu ; aussi, Dieu hait-il cet ennemi de toute sa volonté, de tout son entendement, de toute sa puissance, de toute sa justice, de toute sa sainteté ; il le hait de toute la plénitude de sa miséricorde, et voilà la raison des violences que Dieu souffre quand il veut faire grâce aux pécheurs ou se venger de leur injustice ; cette miséricorde les aime et les hait tout ensemble. Elle veut pardonner et elle veut punir ; sa bonté veut qu'elle se communique, mais sa haine la resserre et arrête ses grâces.

Enfin la haine que Dieu porte au pécheur est une haine efficace. Mot terrible ! Souvent, lorsque nous haïssons un ennemi, nous ne pouvons pas lui nuire, et toute notre malignité se renferme, malgré nous, dans notre cœur sans pouvoir éclater au dehors, soit par faiblesse et impuissance, soit par crainte de tomber entre les mains de la justice, si nous exécutons nos pernicieux desseins. La même chose n'arrive pas pour Dieu, son amour et sa haine sont efficaces. Comme l'un est le principe de tous les biens, l'autre est la source de tous les maux. Comme son amour prépare aux justes la plénitude de tous les biens, sa haine prépare aux réprouvés le comble de tous les maux : *Congregabo super eos mala et sagittas meas complebo in eis* (Ez. ch. 5).

Et c'est dans la vue de tant de malheurs que

Job effrayé fait pousser cette plainte au pécheur : *Quare posuisti me contrarium tibi.*

Voilà ce que fait le péché dans sa naissance : que doit-on attendre de ses progrès ? Voilà le premier malheur qu'il attire sur son auteur : que sera-ce quand ce monstre sera formé, puisque dans sa faiblesse il est déjà capable d'allumer une guerre si terrible : guerre du côté de l'homme, ennemi de Dieu, guerre de la part de Dieu, ennemi de l'homme! Bien plus, la haine de l'homme l'emporte sur la haine de Dieu.

III. — Quelque grande et terrible que soit la haine que Dieu porte au pécheur, il ne le hait pas cependant tout entier. Il aime ce qu'il a fait; il hait ce qu'il n'a pas fait. Il l'a doté d'une nature qui est l'objet de sa complaisance et de son amour, mais il déteste le péché. La haine de Dieu ne confond point la nature avec le crime, l'humanité avec le vice. Dieu aime sa créature, il hait son ennemi, il aime l'homme, mais il est irrité contre le coupable.

La haine que le pécheur porte à Dieu est d'un autre caractère. Il semble qu'elle ne le servirait pas assez bien si elle ne l'emportait sur celle de Dieu. Il ne veut pas qu'il y ait en Dieu rien qui puisse être à couvert de son inimitié, puisqu'il n'y a rien en Dieu qui ne soit infiniment secret et par conséquent opposé à la corruption et à la malice du péché.

Examinez, à tout moment, les circonstances et l'énormité d'un péché qui vous rend les ennemis de Dieu. Voilà le grand sujet de vos réflexions ordinaires ou plutôt, dit saint Basile, voici les conséquences que vous devez en tirer : Parcourez tous les péchés les uns après les autres, afin que la considération de leur malice vous les fasse détester. Par ce moyen deux ennemis se réconcilieront : vous vous réconcilierez avec Dieu par la connaissance de votre péché et la douleur de l'avoir commis, et Dieu se réconciliera avec vous par un effet de sa miséricorde en cette vie et une participation de sa gloire en l'autre.

Deuxième sermon sur le péché.—Ses progrès.

Delicta quis intelligit. (Ps. 18.)

Si c'est un grand mal que d'offenser Dieu par un péché mortel, on peut dire que c'est le plus grand des maux que d'y persévérer. Dans l'un c'est une faiblesse humaine, dans l'autre c'est une opiniâtreté diabolique. Il en est du péché, dit saint Ambroise, comme d'une étincelle de feu qu'on peut facilement éteindre dans le commencement, mais qui, prenant de nouvelles forces par la matière qu'elle trouve, cause enfin des incendies auxquels on ne peut plus apporter de remède. Ou bien encore, les pécheurs sont comme ceux qui tombent dans la boue : puls ils s'y roulent, plus ils se salissent; plus ils demeurent dans le péché, plus ils se rendent épouvantables aux yeux de Dieu. L'énormité de leurs fautes échappe à leur esprit, qui n'en conçoit ni la malice ni l'horreur. Il finit même par s'y complaire, et l'habitude venant à rendre le péché comme naturel et familier dans une âme, elle sera bientôt capable de le porter aux dernières extrémités. En effet : 1° la naissance en est aisée; 2° les progrès en sont dangereux ; 3° la fin en est malheureuse.

I.— Il en est du péché comme d'un labyrinthe : rien de plus aisé que de s'y engager, rien de plus difficile que d'en sortir. On ne commence pas d'abord par ces grands excès qui rebuteraient une conscience délicate et tendre. Le démon sait mieux nous ménager : il nous insinue doucement le péché par les endroits dont nous nous défions le moins. Voilà pourquoi un des plus grands effets de la prudence d'un chrétien est de s'éloigner de ces fatales situations qui le portent insensiblement au péché et qui lui en facilitent l'habitude. Il faut observer la tête du serpent, dit le Saint-Esprit, et l'écraser, car il est à craindre que s'il entre une fois dans un cœur, tout le reste de son corps n'y passe. Il faut se précautionner contre toutes ces fautes légères qui, souvent, sont plutôt des dispositions au péché que le péché même ; il faut prévenir de loin le vice, il faut en fuir les apparences par une sage discrétion ; autrement cette négligence nous sera très fatale et nous entraînera dans l'abîme. L'habitude du péché, quand elle commence de bonne heure, croît insensiblement, et elle se fortifie de telle sorte qu'il faut un miracle pour la détruire. Quoique les péchés ne paraissent d'abord que des jeux, il faut les regarder comme de funestes présages de tous les désordres qui arrivent dans un âge plus avancé; c'est par ce moyen, dit le Sage, qu'un pécheur ignorant et aveugle tombe dans les derniers malheurs. Il paraît libre et il ne reconnaît pas, le fou qu'il est, qu'il va s'engager dans des liens dont il ne pourra plus sortir : *Ignorat quod ad vincula stultus trahitur* (Prov. 70), car autant la naissance du péché est aisée, autant ses progrès sont dangereux.

II. — Quand Isaïe parle de l'aveuglement des pécheurs, il nous dit qu'ils marchent dans la nuit de leur infidélité et de leur péché : *Populus qui ambulat in tenebris* (Isaïe, 9-2). Et saint Mathieu dit qu'ils sont assis dans l'obscurité et dans les ténèbres : *Populus qui sedebat in tenebris* (Matth., IV-16). Mais s'ils marchent, comment est-ce qu'ils sont assis? et s'ils sont assis, comment peut-on dire qu'ils marchent? Oui, ils marchent et ils sont arrêtés tout ensemble. Ils sont tellement arrêtés et même enchaînés dans les ténèbres de leurs péchés qu'ils ne sauraient faire un pas du côté du ciel; mais s'ils sont immobiles de ce côté-là, ils ne le sont pas du côté du vice : ils marchent à grands pas dans cette voie funeste : *Ambulabant ut cæci quia Domino peccaverunt.* Quand une âme commence à s'abandonner au péché et à s'en faire une habitude, elle perd bientôt la vue de Dieu et de son salut. C'est ce qui arrive, en effet, à tous les pécheurs accoutumés au mal : ils fuient la vérité et cherchent l'obscurité et les ténèbres : ce qui les fait tomber dans un second aveuglement, qui consiste à ne prendre conseil que de

leur passion, laquelle n'a plus de mesure, n'a plus de bornes, ce qui fait dire à l'apôtre saint Paul cette parole : un pécheur accoutumé à offenser Dieu en vient jusqu'à un tel excès qu'il ne garde plus aucune mesure dans sa vie mauvaise, s'abandonnant sans frein à tout ce qui peut flatter son insatiable cupidité. Et cette difficulté qu'un pécheur d'habitude a pour se convertir, vient de trois causes : 1° de l'aveuglement dans lequel il est et qui lui ôte la vue de son péché ; 2° du penchant naturel qu'il a au vice et que l'habitude augmente ; 3° de la tentation du démon, qui devient plus violente par la privation des grâces de Dieu, qui diminuent à mesure que le péché se fortifie : *Fiat via illorum tenebræ et lubricum et Angelus Domini persequens eos* (Ps. 34). En effet, la voie des pécheurs est une voie de ténèbres, parce qu'ils ne voient pas, ou du moins, ne comprennent pas les désordres où ils s'engagent tous les jours par leurs mauvaises habitudes. C'est un chemin glissant et, pour comble de malheur, ils ont le démon qui les presse et qui ne les quitte point qu'ils ne soient tombés au fond de l'abîme. Mais quelle sera la fin de celui qui est engagé dans l'habitude du péché ?

III. — Pour connaître la vie des hommes et pressentir leur fin, il suffit d'observer leurs inclinations dominantes, leurs habitudes. Or, l'expérience et la raison nous font voir que les bonnes, d'ordinaire, finissent toujours bien et les mauvaises toujours mal, non seulement pour l'éternité, mais encore pour le temps. Ceux qui sont engagés dans de mauvaises habitudes, voient à la fin, leur péché retomber sur leur tête par quelque accident funeste, quelque précaution qu'ils prennent pour s'en garantir, parce qu'ils sont impuissants contre la Providence de Dieu quand elle veut humilier les hommes et leur faire souffrir la confusion de leur vie mauvaise : *non est sapientia, non est prudentia, non est concilium contra Dominum* (Prov. 21). Cette habitude mauvaise ne nous attire pas seulement la confusion et les déplaisirs de la vie présente, mais la confusion même et les douleurs de l'éternité. On ne s'en défait presque jamais; quand un homme a le malheur de s'y être engagé, c'est un abîme qu'il se creuse lui-même et dans lequel il faut qu'il périsse tôt ou tard. Dans tous les autres maux de la vie, nous sommes si prudents et si soigneux pour les prévenir ! N'y aura-t-il donc que la grande affaire de l'éternité pour laquelle nous ne le serons point? N'y aura-t-il que le péché que nous ne préviendrons point? Cependant, Dieu ne nous demande que la chose du monde la plus aisée, celle d'éviter telle occasion avec laquelle nous n'avons encore aucun lien, d'étouffer telle passion naissante avant qu'elle ne devienne plus forte ; et cela pour éviter le plus grand des maux, qui est la damnation ; et pour acquérir le plus grand des biens, qui est le ciel.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

HOMÉLIES

SUR LES O DE L'AVENT

—

En beaucoup d'Eglises, on fait une Retraite préparatoire à la Fête de Noël. Les grandes Antiennes O, que l'on chante aux Vêpres du 17 au 23 Décembre, formant le texte ordinaire des Instructions adressées aux Fidèles pendant cette Retraite, l'*Ami du Clergé* croit bon et utile de publier une Série d'Homélies sur ces belles Antiennes.

I. — MERCREDI, 17 DÉCEMBRE.

O Sapientia, quæ ex ore Altissimi prodiisti, attingens a fine usque ad finem fortiter, suaviterque disponens omnia, veni ad docendum nos viam Prudentiæ.

M. F.

L'Eglise, qui veut en ces jours de salut nous préparer à célébrer dignement la Naissance de N.-S. J.-C., nous le représente aujourd'hui comme la Sagesse du Très-Haut et nous exhorte à lui demander sa lumière pour qu'elle nous dirige dans le chemin du Ciel. De là, cette belle Prière : « O Sagesse qui êtes sortie de la bou« che du Très-Haut, qui atteignez avec force « d'une extrémité à l'autre et qui disposez tout « avec douceur, venez nous enseigner la voie « de la Prudence. » Pour répondre à la pensée de l'Eglise, nous contemplerons aujourd'hui cette divine Sagesse, nous verrons quelle fin elle s'est proposée en nous créant et nous montrerons quels moyens elle nous a donnés pour atteindre cette fin.

I

Rien n'est plus admirable que les œuvres attribuées par l'Ecriture[1] à cette divine Sagesse. « Elle a, » dit-elle, « tout disposé avec nombre, « poids et mesure (1). Elle atteint d'une extré« mité à l'autre avec force et dispose toutes « choses avec douceur (2). Quel mortel a jamais « pénétré la Sagesse de Dieu, précédant toutes « choses (3) ? O profondeur de la Sagesse de « Dieu ! Que ses jugements sont incompréhen« sibles, et que ses voies sont impossibles à « scruter (4) ! » Avec quel éclat ne la voit-on pas briller dans les œuvres de la Création ! « Les « cieux racontent la gloire de Dieu, » s'écrie le Prophète Royal, « et le firmament publie l'ou« vrage de ses mains. Le jour le dit au jour, et

1. Sap. XI, 21. — 2. Ibid. VIII, 1. — 3. Eccli. I, 7. — 4. Rom. VI, 33.

« la nuit en donne connaissance à la nuit. Il « n'y a ni discours, ni langage, où l'on n'en- « tende cette voix. Son éclat s'est répandu dans « tout l'univers, il a retenti jusqu'aux extré- « mités de la terre (1). »

Ecoutons ce qu'elle nous dit d'elle-même par la bouche de Salomon : « Le Seigneur m'a pos- « sédée au commencement de ses voies; avant « toutes ses œuvres j'étais. J'ai été ordonnée « dans l'éternité et dès le principe, avant que la « terre fût. Les abîmes n'étaient pas, et j'étais « conçue; les sources étaient sans eau, les mon- « tagnes n'étaient pas encore affermies, et j'étais « engendrée avant les collines. Dieu n'avait pas « encore créé la terre, ni les fleuves, ni les « montagnes. Lorsqu'il étendait les cieux, j'é- « tais là. Quand il environnait les abîmes de « leurs bornes, quand il suspendait les nuées, « quand il fermait les sources de l'abime, quand « il donnait à la mer ses limites, quand il défen- « dait aux eaux de les franchir et quand il « posait les fondements de la terre, alors j'étais « auprès de lui et honorée par lui, j'étais cha- « que jour ses délices, me jouant sans cesse « devant lui, me jouant dans l'univers et faisant « ma joie d'habiter avec les enfants des hom- « mes (2). »

II

La Foi nous enseigne que Dieu a créé l'univers par sa parole ou son Verbe. Or le Verbe, qui est la Sagesse du Très-Haut, a dû se proposer une fin, en faisant sortir l'univers du néant. Cette fin, pour être digne de sa majesté, ne pouvait être que lui-même. C'est donc pour sa gloire qu'il l'a créé. Mais, parmi tous les êtres dont se compose l'univers, il s'en trouve un qui, encore qu'il soit séparé de Dieu par une distance infinie, approche cependant le plus près de ses perfections. Et quel est cet être privilégié ? C'est l'homme. Il résume, pour ainsi dire, en lui-même toutes les créations. Par son corps il tient aux substances matérielles; et par son âme, aux substances spirituelles. Tout dans la nature semble avoir été fait pour lui. C'est en effet pour le nourrir et le servir que la terre produit les plantes et les animaux. Et si le ciel roule au-dessus de lui tant de globes lumineux, c'est pour l'éclairer et pour donner au palais splendide que lui a fait son Créateur, plus d'éclat et de magnificence.

Mais si tous les êtres de la Création sont destinés à l'homme, l'homme à son tour doit les rapporter à Dieu. Dieu, qui est son principe, est également sa fin. Il l'a élevé au-dessus de tout ce qui existe sur la terre et il s'est plu à le combler de tous ses dons. Aussi l'homme est-il justement regardé comme le chef-d'œuvre de ses mains. Or les facultés, dont il a doué son âme, nous montrent qu'il l'appelle à une destinée plus sublime que les autres créatures. En effet, s'il lui a donné une intelligence, un cœur et une volonté, n'est-ce pas afin qu'il les applique à le connaître, à l'aimer et à le servir? D'ailleurs, l'homme aspire nécessairement au bonheur. Et il sent que la possession du Souverain Bien est seule capable de le rendre heureux. Mais comment pourra-t-il arriver à la possession de ce Bien Suprême ? C'est par la Religion. Il suit de là que la Religion est nécessaire à l'homme.

En quoi consiste la Religion ? La Religion consiste dans la connaissance, l'amour et le service de Dieu. Mais l'homme, réduit à ses propres forces, est-il capable de connaître, d'aimer et de servir Dieu comme il convient? Les déistes le prétendent et rejettent, par conséquent, toute Révélation, n'admettant en matière de Religion que ce que l'homme peut comprendre avec les seules lumières de sa raison. Mais c'est une grande erreur. Car la Révélation nous est nécessaire pour connaître non seulement les vérités et les préceptes de l'ordre naturel, mais encore toutes les vérités et tous les préceptes de l'ordre surnaturel. Et ce qui nous en prouve la nécessité, c'est d'abord la faiblesse de la raison ; ce sont ensuite les erreurs et les vices où est tombé le genre humain, tant qu'il a été privé des lumières de la Révélation; c'est enfin l'impuissance de la philosophie. Dans une prochaine Homélie, nous montrerons dans quelles ténèbres et dans quels désordres était plongé le monde avant l'avènement du Messie et quel besoin il avait de ce divin Rédempteur, pour revenir à la vérité et à la sainteté.

III.

Or, de ce que la Révélation est nécessaire, nous pouvons conclure immédiatement qu'elle existe. Son existence découle logiquement de sa nécessité. Car la sagesse et la bonté infinies de Dieu nous obligent à croire qu'il a réellement indiqué aux hommes le moyen de lui plaire et de parvenir au bonheur en le servant. Mais comme son existence est un fait, il ne suffit pas de le démontrer par des preuves rationnelles ou métaphysiques ; il faut encore le constater par des preuves physiques ou réelles et par des témoignages authentiques. Il y a des signes ou caractères auxquels il est facile de la reconnaître. Ce sont les miracles et les prophéties qui, ayant Dieu seul pour cause, prouvent nécessairement la divinité de la Révélation en faveur de laquelle ils ont lieu. Mais quelle Révélation nous offre ces caractères ou ces signes? C'est la Révélation Chrétienne ou le Christianisme. En effet, Jésus-Christ, qui l'a établi, a démontré la divinité de sa mission par ses miracles et ses prophéties. Pour nous en convaincre, il nous suffit de lire son Histoire dans le Nouveau Testament. Ils prouvent donc la vérité du Christianisme et, par conséquent, l'existence de la Révélation.

Quoique le Christianisme ne commence qu'à Jésus-Christ, cependant il ne faut pas en conclure que les hommes soient restés jusqu'à son avènement privés des lumières de la Révélation. Dieu a bien voulu les instruire dès l'origine du monde, d'abord par les Patriarches et ensuite par Moïse. Aussi la Révélation Chrétienne n'est-elle que le développement de la Révélation Patriarcale et de la Révélation Mo-

1. Ps. XVIII, 1-4.
2. Prov. VIII, 22-31.

saïque. Elle est substantiellement la même. Il est vrai qu'elle en abroge certaines lois; mais ces lois ne tiennent pas à l'essence de la Religion. Pour les autres, elle les maintient et les confirme; car son Auteur dit qu'il n'était pas venu détruire, mais accomplir la Loi et les Prophètes (1). Il faut donc regarder le Christianisme comme le dernier trait d'un plan formé de toute éternité par la Providence, et comme le couronnement d'un édifice commencé à la Création. Et l'on peut dire avec saint Paul que « Jésus-Christ est aujourd'hui, était hier et sera « dans tous les siècles (2). »

Remercions donc, M. F., ce divin Sauveur d'être venu sur la terre et de s'être incarné pour notre rédemption. Admirons la Religion Sainte qu'il nous a révélée et qui doit, si nous l'observons fidèlement, assurer notre bonheur éternel. Et comme, sans la grâce, nous ne pouvons ni la connaître ni la pratiquer, conjurons-le de nous accorder ce don précieux, afin qu'éclairés par sa lumière et soutenus par sa force, nous suivions toujours la voie de la Prudence, c'est-à-dire la voie qui mène au Salut éternel. « *O Sapientia, quæ de ore Altissimi prodiisti, attingens à fine ad finem fortiter suaviterque disponens omnia, veni ad docendum nos viam Prudentiæ :* O Sagesse, qui êtes sortie de la « bouche du Très-Haut, qui atteignez d'une « extrémité à l'autre avec force et qui disposez « tout avec douceur, venez nous enseigner la « voie de la Prudence. — Ainsi soit-il. »

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix : 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 Volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

I. — LES LAMPES A HUILE NE PEUVENT ÊTRE SUBSTITUÉES AUX CIERGES DANS L'EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.

Une église pauvre pourrait-elle alléguer son état de détresse et remplacer en partie par des lampes à huile les cierges qui sont prescrits pour exposer le Saint-Sacrement ?

Cette question a été soumise à la Sacrée Congrégation des Rites au nom d'un couvent de religieuses de l'Adoration perpétuelle établi à Monza (Italie). Le couvent, réduit à une situation précaire, invoquait cet état de pauvreté pour obtenir l'indult. Quelle a été la réponse de la S. Congrégation ? Elle a refusé l'indult sollicité.

Voici le document officiel.

SANCTIMONIALIUM PERPETUÆ ADORATIONIS SS. SACRAMENTI. — Sanctimonialibus prædictis Modoetiæ existentibus ac postulantibus 1° an in casu deficientiæ redituum in expositione Ssmi Sacramenti lumina *ab olio* saltem ex parte substitui possint luminibus cereis; 2° et si negative, petitur indultum ut hoc fiat ex dispensatione.

Sacra Rituum Congregatio rescripsit : *Negative.*

Die 27 junii 1868.

II. — A QUI APPARTIENT LA RÉDACTION DE L'ORDO ?

Treize questions diverses ont été soumises à la Sacrée Congrégation des Rites, par le maître des cérémonies de la collégiale du Saint-Sauveur, à Monréal (Sicile), entre autres celles-ci :

A qui appartient la rédaction de l'*Ordo ?* Est-ce à la première dignité, en vertu de la coutume? Peut-on en charger un membre quelconque du chapitre ? L'*Ordo* rentre-t-il dans les attributions du maître des cérémonies ? Ce dernier a-t-il tout au moins le droit de corriger les fautes ?

D'après la S. Congrégation, le droit de désigner quelqu'un pour rédiger l'*Ordo* appartient à l'évêque, ou bien au chapitre, ou bien à la première dignité, suivant l'usage; ordinairement, ce soin est confié au préfet des cérémonies.

La réponse, en effet, s'exprime ainsi :

« Jus eligendi personam pro confectione kalendarii spectat ad episcopum, vel ad capitulum, vel ad primam ejus dignitatem juxta consuetudinem; generaliter vero committitur præfecto cæremoniarum, qui kalendarium efformare debet juxta rubricas Missalis ac Breviarii Romani ac decreta Sacræ Rituum Congregationis. »

(20 mars 1869.)

III. — CAUSES DE CANONISATION. MÉMOIRES. DÉFENSE DE LES IMPRIMER AILLEURS QU'A ROME.

L'imprimerie rend service à l'expédition des affaires qui sont traitées à Rome. Les principaux dossiers, imprimés à cinquante exemplaires, sont remis aux cardinaux et aux consulteurs, qui ont par ce moyen la commodité d'étudier les questions. Depuis fort longtemps, la S. Congrégation des Rites a fait défense de faire imprimer hors de Rome les mémoires et les pièces concernant les causes de canonisation. Actuellement, quoique le gouvernement italien ait introduit la liberté de la presse, les imprimeurs attachés à la religion continuent de soumettre leurs livres à la révision du maître du Sacré Palais. D'autres typographes ont secoué cette juste dépendance.

Comme la S. Congrégation des Rites doit nécessairement surveiller l'impression des papiers relatifs aux causes de canonisation, un décret, en date du 30 janvier 1878, ordonne que désormais les mémoires dont il s'agit ne puissent être imprimés que par les typographes subordonnés au maître du Sacré-Palais et approuvés par lui.

1. Matth. v, 17. — 2. Hebr. VIII, 8.

Les écrits imprimés ailleurs ne seront pas reçus au secrétariat de la S. Congrégation.

Ce décret a été confirmé, le 7 mars de la même année, par S. S. Léon XIII dans les termes suivants :

Facta autem de præmissis Sanctissimo Domino nostro Leoni papæ XIII per me infrascriptum secretarium fideli relatione, idem Sanctissimus Dominus noster decretum S. R. C. præfatum approbavit, et ita in posterum servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 7 martii anni ejusdem.

FR. TH. MARIA CARD. MARTINELLI, S. R. C. præfectus.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col. — Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (17 *vol.*) *avec tables,* 340 *fr.* (Grandes facilités de paiements, chez V^ve Palmé, 25, rue de Grenelle).

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES SUR LE CHANT DU *Domine Salvam fac Rempublicam* ET LES ABSENCES DES ÉVÊQUES.

—

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur d'appeler votre vigilance sur deux infractions graves aux prescriptions de la loi de germinal, an X, qui m'ont été signalées à plusieurs reprises comme se produisant dans un certain nombre de diocèses.

La première consiste dans l'omission volontaire par les curés et desservants de la prière : *Domine salvam fac Rempublicam*, qu'ils sont astreints à réciter en vertu du Concordat et de l'article 51 de la loi organique. Il importerait de rechercher si ces ecclésiastiques obéissent, en agissant ainsi, à des instructions parties de l'évêché ou s'ils ne suivent que leurs inspirations personnelles.

Vous voudrez bien me transmettre les renseignements que vous aurez recueillis sur ce point et y joindre votre avis motivé.

Il est un second abus sur lequel je vous invite à porter votre surveillance : certains évêques quittent leur diocèse pour un temps plus ou moins long, sans demander l'autorisation du gouvernement, violant ainsi l'article 10 de la loi de germinal et laissant en souffrance les intérêts qui leur sont confiés pour aller au loin prendre part à des manifestations collectives et concertées; plusieurs se rendent à Rome pour y entretenir directement avec le Saint-Siège des rapports dont le gouvernement devrait au moins être avisé.

Je vous serai obligé, si vous venez à apprendre le départ du prélat placé à la tête de votre département pour une destination quelconque, et en particulier pour Rome, de m'en référer sans retard.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

CH. LEPÈRE.

La *Semaine religieuse* d'Angoulême fait, à propos de cette lettre, les réflexions suivantes, auxquelles l'*Ami du Clergé* s'associe pleinement :

M. Lepère demande à ses préfets de s'enquérir des raisons pour lesquelles on ne chante pas le *Domine salvam fac Rempublicam*, et, en particulier, de rechercher si en cela les curés n'obéissent pas à des instructions épiscopales.

Si on nous eût consultés, on se serait dispensé de tracasser les préfets. Dans les églises où on commet cette omission, c'est que les chantres se sont refusés à chanter cette prière, et, comme ils ne sont pas payés, il n'y a pas moyen de les y obliger.

Quant au second point, il nous paraît très singulier. Les évêques n'auront-ils pas le droit qu'a le moindre des citoyens? Le ministre a oublié le concordat pour ne penser qu'aux articles organiques que Napoléon I^er, leur auteur, avait abandonnés lui-même.

L'*Ami du Clergé*, n° 20, page 229, a donné une consultation sur l'obligation de chanter le *Salvam fac Republicam*. On peut se rapporter à ce numéro.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — A l'époque de Pâques, j'eus l'honneur de vous demander ce que vous pensiez de la conduite d'un de mes confrères qui, ne pouvant obtenir des hommes de sa paroisse, les deux confessions pour le Jubilé et les Pâques, les avait fait d'abord communier pour gagner le Jubilé, et le lendemain (sans une nouvelle confession), les avait fait communier pour leurs Pâques, disant que, théologiquement parlant, cette seconde confession n'était pas requise.

Cette question est restée sans réponse; ayant vu dans un de vos précédents numéros, que vous promettiez de répondre à toutes les questions oubliées, je la renouvelle, surtout pour avoir le plaisir de vous en poser une seconde :

Les indulgences appliquées aux chapelets sont personnelles, de telle sorte que si l'on donne son chapelet il perd ses indulgences.

En est-il de même des crucifix auxquels est attachée une indulgence plénière à l'article de la mort?

Ce crucifix est-il censé appartenir à quelqu'un, ou tous ceux qui le baisent dévotement, soit pendant la vie, soit à l'heure de la mort, gagnent-ils les indulgences qui y sont attachées?

Une réponse me fera plaisir.

R. — 1° L'honorable correspondant rappelle avec raison qu'à l'époque de Pâques il nous demanda ce qu'il fallait penser de la conduite d'un de ses confrères qui, ne pouvant obtenir des hommes de sa paroisse deux confessions distinctes, dont une pour le Jubilé et l'autre pour les Pâques, les fit d'abord communier pour gagner l'indulgence du Jubilé, et le lendemain, sans une nouvelle confession, les fit communier pour leur Pâques, en disant que, théologiquement parlant, la seconde confession n'était pas nécessaire.

Nous ne crûmes pas devoir répondre à cette question, car il paraît évident que l'on ne pouvait pas exiger la seconde confession. Nous supposons ici que les fidèles dont il est question n'avaient pas commis de péché mortel entre les deux communions. En effet, si une faute

grave eût été commise, il leur eût été nécessaire de purifier leur conscience dans le sacrement de pénitence avant de s'approcher de la sainte Eucharistie. Mais, s'il n'y a pas eu de faute grave, le confesseur ayant donné la permission, la seconde confession n'était pas indispensable.

2° La seconde question ne comporte aucune difficulté. Plusieurs décrets du Saint-Siége mettent hors de doute que le crucifix indulgencié avec indulgence plénière à l'article de la mort, ne peut servir qu'une seule fois. Il est donc nécessaire de le faire bénir de nouveau, afin qu'un autre moribond puisse profiter de l'indulgence plénière. Cette maxime ne s'applique pas aux crucifix qui sont indulgenciés pour l'indulgence partielle en faveur des personnes vivantes. Par exemple, il se peut qu'un missionnaire apostolique obtienne que les fidèles gagnent cinquante jours d'indulgence en baisant le crucifix qu'il porte dans ses missions. Il en est de même de la statue de saint Pierre, que l'on remarque dans la basilique du Vatican à Rome : les fidèles qui baisent le pied de l'apôtre gagnent une indulgence plénière ; mais, en ce qui concerne le crucifix indulgencié pour l'article de la mort, il est nécessaire de le faire bénir et indulgencier de nouveau, aussitôt que le privilége a été mis à exécution.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelle est la marche à suivre et quelles sont les formalités à remplir pour demander au gouvernement un secours pour achat de mobilier d'église ?

Le ministre des cultes a-t-il des fonds destinés aux dépenses de cette nature ?

R. — Oui, le ministre des cultes a des fonds pour cette destination. Il en accorde peu à la fois, mais bien plus facilement que s'il s'agissait d'une grande somme et pour de grands travaux. Pour ces derniers, les formalités sont plus nombreuses; nous en avons parlé plus d'une fois dans le journal.

Mais les demandes pour achat de mobilier ne souffrent pas autant de difficultés et n'exigent pas les formalités ordinaires. Il faut que la fabrique rédige une demande aussi fortement motivée que possible, et qu'elle l'entoure des meilleures recommandations. Avec l'apostille, si on peut l'obtenir, du maire et du conseil municipal, de Mgr l'Evêque et surtout du préfet, le ministre ne refuse jamais la première fois. Mais il est rare qu'il donne plus de 250 fr.

Q. — Dans ma paroisse se trouvent encore quelques dissidents qui n'ayant pas de cimetière à eux, ni même d'emplacement particulier dans le cimetière commun, sont enterrés au milieu des catholiques, en vertu d'un usage contre lequel il est difficile de protester présentement. Bien que le cimetière ait été bénit, n'est-il pas du devoir du prêtre de bénir la fosse à chaque sépulture, puisqu'un catholique peut être enterré dans un endroit où a été déposé le corps d'un dissident et que les enterrements des dissidents sont purement et simplement des enterrements civils ?

R. — Cette dernière assertion ne paraît pas très exacte. En général, un enterrement de juif ou de protestant n'est pas purement civil ; car d'ordinaire, les sépultures des différents cultes constituent des actes religieux, accomplis par leurs ministres respectifs et avec des rites religieux.

Mais *transeat;* là n'est point le nœud de la question. Quel est ce nœud ? le voici.

De fait, le cimetière dont il s'agit n'a jamais été bénit (notre correspondant doit commettre une erreur en disant le contraire), ou s'il l'a été, il a perdu sa bénédiction par cela seul que des hérétiques y ont été enterrés. De fait également, aucun interdit n'a été lancé contre ce cimetière par l'évêque diocésain. De fait enfin, il paraît inutile pour le moment de protester contre l'état des choses existant et de réclamer l'exécution des lois civiles ecclésiastiques.

Dans ces conditions, la réponse ne saurait être douteuse : il est du devoir du prêtre de bénir la fosse à chaque sépulture, ainsi que l'exige le Rituel romain et d'après la formule qui se trouve immédiatement avant les prières de l'inhumation.

Peu importe que, dans les temps antérieurs, le corps d'un dissident ait été déposé au même endroit. Puisque le cimetière n'est pas bénit, — c'est l'hypothèse, — le corps de l'hérétique précédemment enterré n'a pu le profaner comme chose sainte, et l'on ne peut pas dire, certes, qu'il rende cet endroit indigne.

Il faut faire là, en attendant mieux, ce qu'on fait à Paris et dans beaucoup d'autres localités au pouvoir de l'indifférentisme ou de la révolution : bénir chaque fosse. De cette manière, le cimetière n'est pas bénit, et cependant on pourra dire que les catholiques reposent en terre sainte.

Q.— Mon instituteur ou par bravade (le jugement n'est n'est pas téméraire), ou dans la persuasion qu'il exerçait un droit, n'a pas craint d'afficher l'ouverture de son école à la porte même de mon église.

L'ami du Clergé, si pratique toujours et si éclairé dans ses conseils, aurait-il la complaisance de nous dire :

1° Si cet instituteur pouvait agir ainsi ?

2° Si du moins un maire peut user de cette liberté pour les affaires administratives, quelles qu'elles soient ?

Si un curé, tout en demeurant dans les limites de la prudence, peut protester contre de tels empiètements ?

Quels sont les moyens à prendre pour s'opposer à l'introduction de cet abus, et s'il existe depuis plusieurs années, comment le faire cesser ?

Je dessers une paroisse où l'église est quelquefois placardée de papiers administratifs, d'annonces de toute sorte, de foires, de fêtes, etc., La porte principale et celle de la sacristie sont littéralement couvertes, le cadre qui est adossé au mur de cette église ne suffisant pas à tout recevoir ?

3° Enfin, est-il permis à un maire d'appuyer contre le mur d'une église, de manière à obstruer le chemin de ronde, une barraque en planches destinée à contenir les tables et les bancs qui servent à faire l'étalage des marchands les jours de foire ?

Je connais une paroisse où le curé demande à être débarrassé de ce masque, et le Conseil municipal refuse. L'administration le soutient. Ne pourrait-on pas donner à la question une autre allure et poursuivre *qui de droit* judiciairement pour obtenir gain de cause ?

Ad 1m. Nous avons déjà répondu pour ce qui est des affiches apposées par *des particuliers* sur les murs ou portes de l'église ; et nous pensons que le cas de l'instituteur appartient à cette catégorie, à moins que son affiche ne portât la signature du maire, parce que, dans cette dernière hypothèse, cette affiche aurait le carac-

tère administratif. A cette catégorie appartiennent également tous les placards signés par des marchands, des baladins, des candidats, etc... Pour tout cela, la fabrique est en droit de porter une interdiction, de lacérer les papiers et de poursuivre les colleurs.

Ad. 2m. Pour ce qui est du maire et des actes administratifs, la solution a été donnée par une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes aux préfets en date du 25 juin 1850. Cette circulaire est tellement importante que nous en citerons les dispositions principales. Après avoir parlé des nombreuses plaintes qui lui sont parvenues, et exposé les motifs de haute convenance qui ne permettent pas d'afficher les documents administratifs ou autres aux portes des églises, M. le ministre (de Parieu), poursuit ainsi :

« Le moyen le plus sûr d'obvier à ces graves inconvénients....., c'est de ne plus permettre à l'avenir que les affiches soient placardées sur les murs et les portes de l'église. On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible, pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un autre endroit, plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église, un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

« L'art. du décret 11 du 18 et 22 mai 1791 confie maires le soin de désigner les lieux où sont posées les affiches des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièrement publié. Si, malgré vos avertissements, un maire de votre département persistait à indiquer l'église paroissiale, vous auriez droit, monsieur le Préfet, de réformer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet ; mais je ne doute pas que les autorités municipales reconnaîtront combien les communes sont intéressées à conserver intactes toutes les parties de leurs édifices religieux, et à maintenir le respect qui leur est dû à tant de titres. »

Le ministre rappelle toutefois que la liste des jurés et les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés sur *la porte principale* (et non sur les murs) de l'église, en vertu d'une loi particulière ; mais il ajoute que ces affiches doivent être, non pas *collées* sur la porte, mais mises dans un *cadre* retenu par un clou à la porte sans qu'il puisse gêner la circulation, et il termine ainsi :

« Je vous prie, monsieur le Préfet, de prendre « immédiatement les mesures nécessaires pour « interdire l'apposition des affiches, hors les cas « prévus par les lois précitées, sur les murs et « portes des églises de votre département. »

Par la lecture de ce qui précède, notre correspondant peut apprécier l'audace de son maire et l'iniquité de l'appui qu'il trouve dans l'autorité supérieure. Mais comment faire cesser ce scandale? Voilà où commencent les ennuis et en même temps les difficultés, c'est-à-dire la nécessité de joindre à la vigueur et à la persévérance dans la lutte, la réserve et la circonspection dans les procédés.

Aux termes des lois et de la circulaire précitées, quand le maire, qui a droit de désigner un endroit pour les affiches, désigne la porte de l'église, il doit le faire par un *arrêté régulièrement publié et notifié à la fabrique*. S'il n'a pas pris cette mesure légale, le conseil de fabrique et spécialement les marguilliers peuvent enlever et lacérer les affiches apposées par le maire. Peut-être alors, le maire attaquerait-il la fabrique ; mais il serait inévitablement débouté, ayant agi *illégalement*. Mais supposons qu'il ait pris cette mesure légale, quoique inconvenante. Dans ce cas, les marguilliers ne peuvent, de leur autorité privée, y mettre légalement obstacle. D'un autre côté, ils n'ont pas d'action judiciaire contre le maire dont l'acte a été un abus de pouvoir relevant de l'administration supérieure. Que faire alors ?

Il faut que le conseil de fabrique invite d'abord le maire à rapporter sa décision. S'il ne le veut pas, il faut recourir par voie de pétition soit au préfet, soit ultérieurement au ministre de l'intérieur ou au ministre des cultes ou enfin au Conseil d'Etat pour demander réformation d'un pareil désordre.

Il serait encore mieux, d'après les conseils de Mgr Affre, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. C'est à l'évêque à défendre les justes réclamations de son clergé, et il a plus d'autorité pour les faire valoir.

Ad. 3m. Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Ils sont, par conséquent, à la disposition de la fabrique. Ce droit de la fabrique sur les chemins de ronde est fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. Un propriétaire riverain du chemin de ronde n'aurait pas le droit de percer dans son mur de clôture une porte donnant sur le chemin de ronde. A plus forte raison, nous semble-t-il, ne peut-on pas obstruer le passage par des baraques. Il faut procéder contre le maire, *sicut in* 2m. — Les poursuites judiciaires ne peuvent être efficaces que contre les particuliers ; l'homme public, comme tel, relève de l'administration et, en dernier lieu, du Conseil d'Etat, qui, en ce cas, peuvent le déférer devant les tribunaux ordinaires.

Q. — Mon vieux cimetière a été aboli; on voudrait transférer dans le nouveau les restes sans aucune cérémonie religieuse. Je m'y oppose et m'y opposerai, d'après ce que vous dites dans votre n° 48. Suis-je dans mon droit? ne dois-je pas essayer une cérémonie comme celle des enterrements ordinaires?

R. — Dans les circonstances de ce genre, il faut se renfermer strictement dans les termes de la loi et s'inspirer de son esprit. Or, la loi concernant la translation d'un cimetière est assez prévoyante. Si elle donne toute autorité à l'administration civile, elle entend qu'on ait égard aux sentiments des familles et au respect dû à la mémoire des morts. Il nous suffira d'en citer quelques articles pour le démontrer.

L'art. 8, titre II du décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804), dit : « Aussitôt que les « nouveaux emplacements seront disposés à « recevoir les inhumations, les cimetières exis- « tants seront fermés, et resteront dans l'état où « ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire « usage pendant cinq ans. »

Après ces cinq années, on peut ensemencer ou planter le terrain des anciens cimetières, mais sans pouvoir y pratiquer des fouilles.

Tout cela regarde les fosses communes ou particulières sans concession. Par conséquent, en ce qui regarde cette catégorie, l'autorité municipale n'a pas à transférer les restes dans le cimetière nouveau. Nous verrons plus loin, ce qui doit être fait après dix ans.

Il en est autrement des restes qui sont dans les terrains concédés. L'art. 5, titre II de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, porte : « En « cas de translation d'un cimetière, les conces- « sionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau « un emplacement égal en superficie au terrain « qui leur avait été concédé, et les restes qui y « avaient été inhumés seront transportés aux « frais de la commune. »

Or, expliquant cet article par une circulaire en date du 30 décembre 1843, M. le ministre de l'intérieur prescrit aux préfets « de recomman- « der aux administrations locales, d'abord de « prendre toutes les mesures nécessaires pour » que les familles soient averties, afin que les « exhumations et les réinhumations soient opé- « rées, s'il est possible, par leurs soins et « avec leur concours ; en second lieu, de veiller « à ce que, *dans tous les cas*, il soit procédé à « ces opérations avec tout le respect, en même « temps qu'avec toutes les précautions de salu- « brité qu'elles exigent. »

La même circulaire, après avoir indiqué les frais qui incombent à la commune dans ces opérations, ajoute : « toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre doit rester à la charge des familles. »

D'un autre côté, une décision ministérielle du 15 brumaire an XI déclare que « le transport « du corps de la maison du défunt à l'église et « de l'église au cimetière, *est un acte purement* « *civil*, qui intéresse essentiellement la police ; « que l'assistance du clergé n'en change en « rien le caractère ; que, par conséquent, c'est à « l'administration de le diriger et de pourvoir « aux mesures d'ordre, de police et de précau- « tions à observer à l'occasion du transport des « corps. »

Il y a, ce nous semble, dans ce qui précède tous les éléments nécessaires pour résoudre le cas de notre correspondant. Comme il peut voir, les familles des morts doivent ici jouer un rôle, et le curé, interprète naturel de pareils sentiments et, au besoin, requis par ces familles, a le droit d'intervenir pour provoquer une cérémonie religieuse. En ceci, du reste, il n'a besoin d'aucune permission. La loi dit formellement que l'administration locale ne peut et ne doit rien tenter contre les familles et le respect dû aux morts.

Un maire qui s'opposerait aux intentions pieuses de toute une population et d'un curé qu en est, sous ce rapport, le représentant naturel, ne saurait être évidemment approuvé par l'autorité supérieure.

Que notre correspondant interroge donc les sentiments de son peuple, et, fort de cet appui, qu'il proteste auprès du préfet, si le maire voulait transformer en manifestation irréligieuse une opposition ridicule autant qu'odieuse.

Dans tous les cas, lorsque le transport aura lieu, le curé pourra sans aucun inconvénient faire un service funèbre public, et bénir la fosse où les restes doivent être déposés. Le maire n'est pas obligé par la loi de prendre l'initiative d'une cérémonie religieuse ; mais la loi lui défend de l'empêcher.

Q. — Seriez-vous assez complaisant pour me dire si le maire de la commune a le droit de se faire donner, pour la garder lui ou celui à qui il lui plaira de la donner (ce que je ne crois pas), la clef d'une porte de l'église, dont une autre porte, — bien entendu, — donne sur la voie publique? Sur quelle loi faut-il s'appuyer, si, comme il menace de le faire, il enlève la serrure et en appose une autre avec une clef différente?

Devant qui faut-il le poursuivre? Et comment s'y prendre, la persuasion n'ayant rien gagné?

R. — Cette question des clefs de l'église est souvent l'occasion de bien des contestations entre les curés et les maires qui prétendent avoir le droit d'en avoir une. Ces prétentions sont mal fondées.

Le curé, ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, a seul le droit d'en conserver les clefs. (*Décision ministérielle.*)

Le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef. (*Avis du conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840).

Les clefs de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'Evêque. (*Décision ministérielle du* 28 *avril* 1806.)

Ces décisions diverses accordent au curé seul les clefs de l'église et du clocher. Le maire ne peut exiger une clef du clocher que momentanément, dans certains cas urgents, de danger ou d'incendie; alors, il peut requérir la clef, et le curé ne peut pas la refuser.

La raison donnée par le maire dont parle notre correspondant, à savoir que l'une des portes de l'église donne sur le cimetière, est une mauvaise plaisanterie ; car cela veut dire que le cimetière est attenant à l'église et que par conséquent il en fait partie. Les règlements qui veulent que le maire ait seul la clef du cimetière, ne sauraient atteindre un curé dont l'église a une sortie sur le cimetière.

En cas de difficultés, les décisions rapportées plus haut veulent qu'on en réfère à l'évêque et au préfet, qui s'entendront ensemble.

Dans tous les cas, il est impossible qu'un maire ou l'un de ses subalternes possède une clef qui leur donne un libre accès dans un lieu sacré, renfermant des choses sacrées, dont le curé a la garde. Si un préfet, — comme cela pourrait arriver au joli temps où nous vivons, — s'obstinait au point de ne pas vouloir, comprendre cette haute convenance, il n'y aurait qu'un

moyen de mettre fin à la querelle, ce serait de condamner ou de murer ladite porte.

Q. — Un arrêté du gouvernement du 25 mai 1803 a autorisé le rétablissement des troncs et des quêtes dans les temples et autres lieux publics en faveur de *bureaux de charité* (aujourd'hui de bienfaisance).

Ces dispositions ont été maintenues par l'art. 75 du 30 décembre 1809.

Je demande si les bureaux de bienfaisance qui viennent d'être réorganisés en dehors de tout élément religieux, et en opposition même à toute influence ecclésiastique, doivent jouir à l'avenir comme dans le passé du droit de placer des troncs dans nos églises et de venir y quêter quand bon leur semblera?

Traités en ennemis, devons-nous donner encore des armes contre nous à ceux qui se posent en adversaires déclarés de l'Eglise de Jésus-Christ?

R. — Si cela dépendait du clergé, notre opinion est déjà formée; il faudrait expulser immédiatement de nos églises les quêteurs de l'assistance publique, et garder les ressources de nos paroissiens pour les malheureux visités et secourus par nous. Mais la nouvelle loi concernant les bureux de bienfaisance n'a pas touché à l'antique privilège. On ne peut donc absolument rien pour empêcher les quêtes du bureau de bienfaisance dans les églises et l'apposition d'un tronc.

Mais, tout en restant dans les termes de la loi, il faut espérer que le clergé paroissial saura trouver le moyen de diminuer le Pactole civil au profit de la charité catholique. Celui qui écrit ces lignes use d'un moyen qui lui a réussi à merveille. Naturellement évincé du nouveau conseil, il a su faire comprendre à ses ouailles l'iniquité et l'indignité d'une pareille disposition législative. En même temps, il a apposé dans son église, — *au bon endroit*, — un tronc avec cette inscription : POUR LES PAUVRES DE M. LE CURÉ ! C'est tout à fait légal, et le succès a été splendide : *Qui potest capere, capiat!*

Q. — Veuillez m'indiquer par la voie de votre excellentissime journal, les formalités à remplir pour garder au presbytère de jeunes élèves auxquels je fais la classe. Est-il nécessaire de faire une déclaration au recteur d'académie?

R. — D'après l'article 28 de l'ordonnance du 28 février 1821, un curé pouvait se charger de deux ou trois jeunes gens pour les Petits Séminaires; la nouvelle loi du 15 mars 1850 porte le nombre jusqu'à quatre :

« Les ministres des différents cultes reconnus, « dit l'article 66, peuvent donner l'instruction « secondaire à quatre jeunes gens au plus des- « tinés aux écoles ecclésiastiques, sans être « soumis aux prescriptions de la présente loi, à « la condition d'en faire la déclaration au rec- « teur. Le conseil académique veille à ce que ce « nombre ne soit pas dépassé. »

Mais en vertu de l'article 25 de la même loi, les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, pourvu qu'ils ne soient ni interdits, ni révoqués, peuvent tenir des écoles primaires, aux conditions de tous les autres instituteurs.

Q.— Mon percepteur, *qui seul peut payer, le supplément de traitement que me fait la commune*, refuse de le solder à ma domestique, qui se présente en mon nom. Par taquinerie, il veut m'obliger à me présenter moi-même à son bureau. Qu'en dites vous?

R. — Aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoir. Ainsi, quand un ecclésiastique ne touche pas lui-même personnellement son mandat, il y appose son acquit, fait légaliser sa signature par le maire de la commune (si le payeur l'exige), et le montant en est remis au porteur. Ainsi porte une instruction ministérielle du 1er avril 1823.

Notre correspondant fera bien de raconter l'exploit de son percepteur au receveur général ou au préfet, qui le feront rentrer dans l'ordre.

VARIÉTÉS

HISTOIRE D'UN PRÊTRE ET D'UN INSECTE.

On était en l'année 1793. La France était en deuil, le sang de ses enfants coulait à flots: c'était le règne de la Terreur. Un pauvre jeune prêtre proscrit, vêtu d'un habit de paysan, venait de quitter sa paroisse et fuyait, triste et pensif, pour échapper à la hache révolutionnaire. Parfois il jetait en arrière un regard mélancolique, comme pour dire adieu aux âmes que le Seigneur lui avait confiées et qu'il laissait seules au milieu de la tourmente politique. Alors ses yeux se baignaient de larmes, et il priait.

Où allait-il ? Dieu seul le savait.

Un jour, il arrive dans une petite ville où il espérait passer quelques jours chez un ancien ami d'études. Il cherche cet ami ; mais, au nom qu'il prononce, la foule s'émeut, l'entoure, le saisit... Ce nom est celui d'un noble dont la tête a roulé sur l'échafaud... Lui aussi, cet étranger, doit être un ennemi de la patrie. On le conduit au tribunal révolutionnaire, qui était alors en permanence. Il avoue qu'il est prêtre, et, comme son ami, il est condamné à mort. L'exécution doit avoir lieu le lendemain.

Le pauvre prêtre, n'espérant plus qu'en Dieu, se prépare à la mort; et, pour réparer un peu ses forces épuisées par une longue marche et par de si terribles émotions, il demande à son geôlier, en échange de ses derniers vêtements, un souper modeste. Comme le marché était bon, le geôlier fit convenablement les choses. Il ne refusa pas de s'asseoir à la table du condamné et de répondre à son toast de prospérité et de longue vie pour lui et sa famille. Tout en vidant une bouteille, le geôlier se mit à raconter au condamné l'histoire bien longue, bien confuse, bien détaillée, bien hérissée de crimes et de tortures de toute espèce, de la vieille et solide prison. Après l'histoire de la prison et celle des prisonniers, vint celle des juges, pourvoyeurs naturels de la prison.

— Par exemple, comment trouvez-vous la figure du citoyen président, celui qui est allé aux voix et qui vous a condamné? Belle tête de président, n'est-ce pas?

Le prêtre ne pouvait se rappeler sans frayeur le ton bref du citoyen président. Il ne répond donc pas, et le geôlier continue :

— Eh bien ! une fois sorti de l'audience, ce n'est plus ça ; pas plus de fiel qu'un mouton... Pourtant, je lui trouve un défaut, une bêtise. Croiriez-vous qu'il n'est pas plus tôt débarrassé de sa besogne patriotique, qu'il court les champs pour attraper des papillons, des chenilles, des insectes : une vraie petitesse, indigne d'un citoyen qui connaît ses devoirs...

A ces mots, le condamné tressaille : car lui aussi a étudié les insectes, et il se rappelle même que, dans le fond de son chapeau, il possède une rareté entomologique, la *necrobia ruficornis*, qu'il a trouvée dans sa fuite. Tout en feignant de se cacher, il s'empare de l'insecte et le pique mystérieusement à l'extrémité inférieure du bouchon de la bouteille.

Le geôlier, qui n'a perdu aucun de ses mouvements, croyant voir dans cet insecte un objet séditieux, un signe suspect, dessert à la hâte, saisit le bouchon accusateur et va le porter au citoyen président, auquel il raconte ce qu'il a vu.

Quelques instants après, dans le cabinet du président, deux hommes étaient assis en face l'un de l'autre, les coudes appuyés sur une table couverte d'échantillons scientifiques de toute espèce. C'étaient le juge et le condamné : le prêtre, enseignant, expliquant longuement, recommençant dix fois la leçon dix fois interrompue; le juge, écoutant attentivement, applaudissant du geste, niant du regard, mais finissant toujours par se rendre à l'évidence, et alors ne se contraignant plus pour manifester son étonnement et son admiration.

Quelques heures après encore, deux hommes se disaient adieu en se serrant la main : l'un était le condamné, qui montait en voiture, muni d'argent et de certificats de civisme les mieux en règle ; l'autre était le juge, qui avait voulu conduire lui-même le prêtre et s'assurer qu'il ne serait ni inquiété à sa sortie ni interrogé jusqu'à la ville où il devait prendre la voiture de Paris, ville où tout se perd et s'oublie.

Le prêtre si miraculeusement sauvé se nommait Latreille, qu'on a surnommé plus tard le *prince de l'entomologie française*.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

PROCÉDÉS DIVERS DE DORURE.

1° *Dorure sur bois.*

Le bois destiné à être doré doit recevoir deux ou trois couches d'huile de lin bouillie et de carbonate de plomb, afin de remplir les pores et cacher les défectuosités du bois. On laisse sécher et on donne une couche d'une composition que l'on prépare avec de l'oxyde rouge de plomb et l'huile siccative la plus grasse que l'on puisse se procurer. La plus vieille est la meilleure; quand elle est fraîche il faut la mêler, avant d'en faire usage, avec un peu d'huile de térébenthine. Si cette composition est de bonne qualité, il lui suffira de dix ou douze heures pour sécher et permettre au bois de recevoir l'or.

Lorsque ce moment est arrivé, vous étendez une feuille de ce métal sur un coussin fait de lanières de flanelle, assujetties sur une pièce de bois par une couverture de peau. (Les feuilles d'or et l'appareil ci-indiqué se vendent chez les marchands de couleurs.) Vous divisez cette feuille en parties plus ou moins longues ou larges, selon le travail que vous avez à faire, et cela avec un couteau ordinaire, dont la lame est émoussée. Ce partage fait, vous saisissez chacune de ces parties séparément, avec un pinceau bien sec et de temps en temps échauffé par un frottement rapide sur la main. Tenant ainsi ces fragments à l'extrémité du pinceau, vous les appliquez à l'endroit que vous devez dorer.

Cette *application* est ce qu'il y a de plus difficile dans ce travail ; car les feuilles d'or sont si minces, si légères, que le moindre vent, que la respiration même suffisent pour les tordre, les boursoufler, ou bien les faire tomber ou les soulever dans l'air. Que le novice donc, dans ce travail si intéressant, ne se laisse pas décourager, et qu'il réprime ses impatiences : il arrivera un jour (qui est peu éloigné pour lui), où il conduira, à son gré, ces feuilles *mobiles et fuyantes;* alors elles obéiront à tous ses commandements, même à ses fantaisies.

Enfin, on presse avec une balle légère de coton ces feuilles appliquées contre le bois. Elles adhèrent par là à la surface huileuse et s'y unissent avec assez de force pour que l'on puisse enlever avec un pinceau-brosse toutes les parties inutiles. Mais cette dernière opération ne doit se faire que deux ou trois jours après, lorsque tout est sec.

Cette méthode de dorure est avantageuse, parce qu'elle est simple, très solide et peu susceptible d'altération. Si, après des années, les pièces ainsi dorées se ternissent, une brosse et de l'eau chaude suffisent pour leur rendre leur éclat ; mais avec ce procédé, l'éclat de la dorure n'est jamais brillant ; c'est pourquoi, on devra recourir souvent à la méthode suivante.

2° *Dorure au brunissoir.*

Elle s'applique ordinairement sur les moulures, les stucs, etc. — On donne d'abord une couche de colle concentrée, qu'on prépare en faisant bouillir des peaux blanches, des rognures de parchemin, etc., jusqu'à ce qu'elles soient réduites en gelées. Quand cette couche est sèche, on en applique huit à dix autres étendues de plâtre ou de chaux lavée. — Lorsqu'il y en a suffisamment et que tout est sec, on donne une dernière couche légère de colle colorée avec de l'oxyde jaune de plomb. Alors et pendant que cette couche est encore humide, on y applique les feuilles d'or à la manière ordinaire. Quand le tout est bien sec on frotte avec une agathe, ou une dent de chien emmanchée, les parties qui doivent être les plus brillantes.

Afin d'éviter la peine de ce brunissage, on suit ordinairement la mauvaise méthode de polir légèrement les parties brillantes et d'affaiblir les autres en passant dessus un pinceau

imbibé de colle. On obtient, par là, à la vérité, un contraste saillant, mais l'effet général est bien au-dessous de ce qu'il devrait être, et la plus petite goutte d'eau produit une tache sur la partie collée.

Lorsque cette dorure est ternie, on la ravive avec une brosse et de l'esprit de vin.

— Souvent on emploie, par économie, au lieu de feuilles d'or, des feuilles d'un métal appelé *or-sidu*, *métal de Hollande*, etc. ; mais cette dorure est de peu de durée ; on peut cependant la conserver pendant dix et vingt ans même, en lui donnant une couche de vernis qui la met à l'abri du contact de l'air.

3° *Dorure de l'écriture et des gravures.*

Les lettres tracées sur le papier ou le vélin se dorent de trois manières : 1° On mêle un peu de colle avec l'encre et on écrit comme à l'ordinaire. Quand les traits sont secs, on les humecte légèrement avec l'haleine (seulement ceux qui doivent être dorés), puis on applique immédiatement une feuille d'or, qu'une faible pression fait adhérer avec force. 2° On broie un peu de blanc de plomb ou de craie avec une dissolution de gomme concentrée, et on l'emploie pour tracer les lettres au moyen d'un pinceau ; quand elles sont sèches, on applique la feuille d'or et on brunit. 3° Enfin, on ajoute un peu de poudre d'or à une dissolution de colle, et on dessine les lettres avec un pinceau : c'est, à ce que l'on croit, cette dernière méthode que suivaient les moines pour dorer les manuscrits, les missels, etc, etc.

4° *Dorure de la tranche des livres.*

Les bords des feuillets des livres et du papier à lettre se dorent dans une situation horizontale et en même temps soumis à la presse du relieur. On commence par leur donner une couche d'une mixtion composée de quatre parties d'oxyde jaune de plomb et d'une de sucre-candi broyées dans l'eau et amenées à une consistence presque de sirop. On applique cette composition avec l'aide d'un blanc d'œuf, en se servant d'un pinceau. Quand elle est sèche, on la passe au brunissoir, qui est ordinairement une agathe polie et bien emmanchée ; on l'humecte avec une éponge imbibée d'eau claire, et on applique dessus la feuille d'or avec une boule de coton. Quand elle est sèche, on passe d'une extrémité à l'autre le brunissoir, que l'on dirige de manière à ne pas attaquer la surface.

Il est nécessaire aussi de tenir constamment une feuille de papier de soie contre le brunissoir et la feuille d'or.

Les relieurs emploient généralement de la laine pour les aider à prendre les morceaux de feuilles d'or sur le coussin dont nous avons parlé (en la première manière de dorer). — Ils préfèrent la laine au coton, car par sa nature, elle est plus douce, plus flexible et légèrement humide ; du reste, ils augmentent en elle cette dernière qualité en se l'appliquant au front avant de s'en servir.

F. M. S.

G. (Ain), 19 novembre 1879.

Vous avez déjà rendu tant de services à mes confrères en répondant à leurs questions dans l'*Ami du Clergé*, que vous m'encouragez à m'adresser à vous pour vous demander aussi un service, en qualité d'abonné. Vous nous indiquez la manière de nous procurer le moyen de nous ménager une boisson saine et agréable. Je vous en remercie. Vous me rendriez un plus grand service si vous pouviez m'indiquer uu remède pour guérir mon vin, qui est malade.

La disette ne m'épouvantait pas beaucoup, puisque j'avais encore dans ma cave deux hectolitres de vin, ce qui pouvait me mener loin en le ménageant. Mais quelle n'a pas été ma surprise ! un de ces jours mon vin s'est trouvé, comme on dit dans le pays, *tourné*, c'est-à-dire tout trouble et d'une amertume fort désagréable. A côté du mal la Providence a placé le remède, mais il faut le connaître. N'auriez-vous pas dans votre répertoire, qui est si bien fourni, une recette pour guérir une maladie qui est pour moi une désolation, puisque, cette année je n'ai que le juste nécessaire pour subvenir à mes besoins et à celui de mes pauvres ? etc.

R. — Il existe en effet un remède qui agit très efficacement sur les vins dits *tournés* ; mais, avant de vous le proposer, je dois vous signaler deux cas de maladies qui se rapprochent de celui dont vous m'entretenez, et pour lesquels les moyens d'y remédier sont diamétralement opposés : car, appliqués inversement, ils produisent un effet tout à fait contraire à celui qu'on se propose.

1° L'aigreur, la saveur fade et le trouble d'un vin sont dus généralement à la présence de filaments extrêmement minces, qui, déposés, constituent une masse glutineuse, noirâtre. Il est reconnu que ce parasite des vins tournés n'a pas besoin de l'oxygène de l'air pour se développer et engendrer dans les vins, aux dépens de l'acide tartrique, une notable quantité d'acide acétique, d'où vient d'abord son aigreur, plus tard sa fadeur et enfin son trouble.

2° Dans l'amertume proprement dite, le vin présente d'abord un goût fade, une odeur *sui generis* ; la matière colorante s'altère, et l'on reconnaît à la dégustation un léger goût de fermentation, dû au gaz carbonique. Lorsqu'on examine au microscope le dépôt formé, on reconnaît une infinité de branchages filiformes, rameux, noueux, associés souvent à des cristaux : on doit donc attribuer la saveur amère à la formation d'une certaine quantité de résine d'aldehyde-ammoniaque, provenant de l'altération des matières albuminoïdes et de l'oxydation de l'alcool.

Il reste donc établi, par ce court exposé que le vin atteint de maladie doit être soumis à une analyse chimique minutieuse. Je vous proposerai de m'en adresser un flacon échantillon, afin qu'une fois étudié je puisse vous dire d'une façon positive ce que vous aurez à faire. Néanmoins, pour les deux cas cités, le collage et le soutirage peuvent remédier en partie à cette altération des vins, et préparer les voies à l'opération que je vous signalerai après analyse faite.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché se remet lentement, mais, enfin, il s'améliore un peu chaque jour. Depuis la semaine dernière nos fonds publics ont progressé, c'est-à-dire regagné une partie du terrain perdu lors de la désastreuse liquidation d'octobre. On peut espérer que le rétablissement de la place se fera avec prudence et maturité. Il doit en être ainsi, car un mouvement ascencionnel trop rapide pourrait tout compromettre. On doit reprendre des forces.

Un fait de nature très satisfaisante. C'est que l'argent ne fait pas défaut. Il est, au contraire, très abondant. Cette abondance prouve que la confiance revient, et la confiance engendre la hausse.

Chacun convient maintenant qu'un devoir impérieux s'impose aux banquiers et aux établissements de Crédit qui ont l'initiative des nouvelles entreprises: C'est, d'une part, l'ajournement de leurs projets, et, d'autre part, l'étude sérieuse et le choix sévère des affaires qu'ils ont à présenter au public.

* * *

Les rentes françaises ont été favorisées par le comptant qui les demande tous les jours.

Le 3 0/0 à haussé jusqu'à...

Le 3 0/0 amortissable a montré la plus grande fermeté et, en dernier lieu, a coté...

Le 5 0/0 a retrouvé le cours de , cours dont il ne faut pas se plaindre. On remarque que le 5 0/0 est moins demandé qne le 3 0/0. Ce dernier est le fonds favori du comptant.

* * *

On parle beaucoup, en ce moment, de la conversion des dettes des principales villes de France, et il est également question de plusieurs emprunts municipaux.

La conversion des dettes de la ville de Lyon a été votée par le Conseil municipal. Il ne manque plus que l'approbation des pouvoirs publics.

Des projets de conversion sont également à l'étude pour Marseille et Lille.

Enfin la ville de Dunkerque vient de traiter avec le Crédit foncier pour un emprunt de 13 millions.

* * *

Les fonds étrangers ont fait une meilleure contenance par suite de la fermeté relative des marchés de Londres, Berlin et Vienne.

La rente italienne est soutenue au delà des Alpes en prévision des émissions nouvelles qui doivent suppléer aux impôts sur la mouture et autres, qui viennent d'être supprimés.

Les fonds Austro-Hongrois manquent d'entrain. Le 4 0/0 autrichien reste à .... et le 6 0/0 hongrois à.......

On confirme la nouvelle d'un impôt sur le revenu des valeurs russes.

Les valeurs ottomanes avaient haussé sur la nouvelle, rééditée pour la centième fois, d'un arrangement favorable aux créanciers de la Turquie. Mais les renseignements n'étant point sérieux les cours sont retombés. Le 5 0/0 turc est délaissé à.....

Les valeurs égyptiennes ont retrouvé un peu de fermeté par suite de l'accord entre le gouvernement du Khedive et la maison Rothschild.

* * *

Les obligations foncières nouvelles ont conservé leurs cours précédents de 493 et les communales 1879 se sont maintenues dans les environs de 490. Ceux qui espéraient de fortes primes sont donc déçus.

Rien d'extraordinaire à signaler sur les valeurs diverses et industrielles, si ce n'est l'amélioration des actions du Télégraphe de Paris à New-York par suite de l'atterrissage, aujourd'hui indiscutable, du nouveau cable français, dont les communications sont parfaites.

* * *

Les recettes des chemins de fer s'améliorent. Le rapport concluant au rachat des lignes de la compagnie d'Orléans est terminé. Cette question sera tranchée dans le courant de la prochaine session parlementaire.

L'exploitation des charbonnages a repris avec une telle vigueur dans le nord et en Belgique, qu'on se plaint du manque de wagons pour le transport.

On remarque une augmentation croissante dans le rendement des chemins de fer de l'Etat.

Le journal *la Lanterne*, dont nous avons parlé à nos lecteurs à cause de sa rivalité et de sa similitude d'organisation avec la *France nouvelle*, va donner un troisième à-compte de 20 francs par *part*, à valoir sur le dividende de 1879. La propriété de ce journal élabore actuellement un projet de dédoublement des actions. D'après ce projet, il serait créé 6,000 actions de 500 francs, entièrement libérées, en remplacement des 3,000 Parts actuelles; l'échange de ces titres se ferait à raison de deux actions de 500 francs libérées contre une part actuelle.

Ainsi, voilà un journal à un sou, animé du plus mauvais esprit et moins bien fait que la *France nouvelle*, dont les *parts*, émises, comme celle de la *France nouvelle*, à 250 francs, ont pu monter, en deux ans, aux environs de 1,000 francs, et qui, après le dédoublement, se transformeront en deux actions de 500 francs, rapportant de beaux bénéfices.

Il y a là un exemple à imiter. Comme nous l'avons dit, la *France nouvelle* est mieux faite que la *Lanterne*. Elle a plus de vigueur, plus de style, et elle soutient les bons principes au lieu de les attaquer. L'avenir de la *France nouvelle* est certain. Elle se répandra de plus en plus dans les masses bien pensantes et honnêtes. Ses produits iront donc sans cesse grandissants. Et nous avons le ferme espoir qu'elle rivalisera avec la *Lanterne*, non-seulement sur le terrain politique, mais aussi sur le terrain industriel et financier. Du reste, beaucoup de nos lecteurs, doués d'initiative, le comprennent ainsi, car M. Palmé reçoit chaque jour des demandes de *parts*, et celles dont il a accepté le placement vont se trouver toutes prises, sans besoin du recours à l'émission publique.

* * *

Dans l'intérêt des lecteurs qui sont actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique*, nous publions l'article suivant, extrait du journal financier *la Banque* :

« Les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique* sont convoqués en Assemblée générale. Il est bon de leur indiquer qu'il s'agit maintenant pour eux de mettre à profit, le plus largement possible, la prospérité croissante de la Société, et que, en conséquence, ils ne doivent pas manquer de répondre à l'invitation qui leur est faite d'assister à l'Assemblée, ou, tout au moins, de s'y faire représenter.

« Ici quelques mots d'explications sont nécessaires :

« Les actions de la *Société générale de Librairie catholique* sont admirablement classées: c'est-à-dire qu'elles se trouvent dans une foule de mains. Généralement, les détenteurs, gens d'épargne, possèdent lesdites actions en petit nombre. Les actionnaires, pour la plupart, résident en province et s'occupent peu des règlements imposés par la loi aux Sociétés par actions.

« En un mot, beaucoup d'actionnaires pourraient oublier, par inadvertance ou négligence, la teneur des statuts qu'ils doivent observer.

« Nous croyons leur être utile en rappelant ici, que l'Assemblée générale, à laquelle ils sont convoqués, étant extraordinaire et les mesures à prendre ayant une portée immense pour l'avenir de la Société, chaque actionnaire a pour devoir d'assister à la réunion ou d'envoyer un pouvoir en règle afin d y être représenté.

« Enfin, ajoutons que la distribution d'un dividende, plus élevé qu'on ne s'y attendait, sera soumis au vote de l'assemblée, et que ce vote ne peut avoir lieu que si les actions sont en nombre.»

« Certes, l'idée de connaitre et de visiter les magnifiques immeubles que la Société vient de faire construire, et dans un desquels l'assemblée sera tenue, fera venir sûrement les actionnaires demeurant à Paris ou aux environs. Aussi est-ce principalement aux actionnaires résidant en province que nous répétons le conseil suivant :

» Pas de négligence, le temps qui vous reste pour
« renvoyer, avec vos titres, le pouvoir qui vous a été
« adressé est très court. Il faut que pouvoir et titres
« soient envoyés de suite au siége social, 76, rue des
« Saints-Pères. Une dernière fois, pas de négligence. Il
« y va de vos propres intérêts.. »

Nous approuvons les conseils donnés par la *Banque*, et nous recommandons cet utile journal à tous les petits capitalistes. On peut s'y abonner pour un an en envoyant *quatre* francs, en timbres-poste ou en un mandat, au directeur-gérant, M. Albert Hans, 25, rue de Grenelle, à Paris. G A.